

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE**  
BUREAU ELECTIONS ET REGLEMENTATIONS

affaire suivie par I. ROBERT  
Tél. : 03.80.44. 65 37  
Fax : 03.80.44.69 24  
Courriel : [isabelle.robert@cote-dor.gouv.fr](mailto:isabelle.robert@cote-dor.gouv.fr)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BOURGOGNE  
PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL n° 430 du 10 novembre 2011**  
**fixant l'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur**  
**de taxi pour l'année 2012.**

**VU** le code de la route ;

**VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**VU** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**VU** la circulaire du 7 avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 354 du 29 septembre 2011 fixant le calendrier annuel de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2012 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'examen permettant l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est constitué de deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et de deux unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4) comprenant chacune une ou plusieurs épreuves dont le programme figure en annexe 1. Les unités de valeur peuvent être obtenues séparément.

L'épreuve d'admissibilité est constituée par les deux unités de valeur de portée nationale et une unité de valeur de portée départementale (UV1, UV2 et UV3).

L'épreuve d'admission est constituée par une unité de valeur de portée départementale (UV4).

L'unité de valeur n°1 (UV1), de portée nationale, se compose de deux épreuves :

- une épreuve de réglementation générale d'une durée de 45 minutes relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation nationale spécifique aux taxis et celles applicables aux activités auxquelles ils sont susceptibles de participer.
- une épreuve de sécurité routière d'une durée de 30 minutes destinée à évaluer la connaissance des candidats en matière de code de la route.

L'unité de valeur n°2 (UV2), de portée nationale, se compose de trois épreuves, dont une est optionnelle :

- une épreuve de français, d'une durée de 45 minutes, destinée à évaluer la connaissance de la langue française par les candidats et comportant une dictée du niveau du collège et d'exercices de définitions de mots ou d'expressions,
- une épreuve de gestion, d'une durée de 60 minutes, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur les notions de base centrées sur l'activité du taxi relatives au droit des sociétés, à la fiscalité, à la comptabilité et au droit social,
- une épreuve écrite optionnelle d'anglais, d'une durée de 30 minutes, destinée à favoriser la capacité d'accueil touristique du conducteur de taxi.

L'unité de valeur n°3 (UV3), de portée départementale, se compose de deux épreuves :

- une épreuve de réglementation locale d'une durée de 30 minutes, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans le département et qui porte sur les dispositions réglementaires locales concernant le taxi et autres catégories de véhicules de transport de moins de dix personnes.
- une épreuve écrite d'orientation et de tarification, d'une durée de 75 minutes, destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé à partir d'un modèle et de la marque de carte référencées ci-après et qui porte sur :
  - la géographie du département,
  - l'utilisation de carte et indicateurs de rues,
  - la localisation des cours d'eau et les principaux axes routiers et ferroviaires,
  - la localisation des communes du département,
  - la localisation dans ces communes des centres d'intérêt économiques, touristiques, historiques,
  - l'établissement d'itinéraires,

- le renseignement de cartes muettes,
- l'application de tarifs réglementés à partir d'exercices.

L'usage de la calculatrice est interdit pour cette épreuve.

Les candidats sont informés, que le jour de l'épreuve, les cartes routières ou les plans sur lesquels ils seront amenés à travailler, ont les références suivantes :

- a) plan-guide de Dijon et de son agglomération - édition BLAY-FOLDEX - Plan de la ville avec index des rues et des édifices publics, sens uniques, parkings, voies piétonnes
- b) magazine touristique 2012-2013 « la Côte d'Or j'adore » avec la carte de la Côte d'Or.

L'unité de valeur n°4 (UV4), de portée départementale, se compose d'une épreuve de conduite et de comportement. La partie « étude du comportement » est destinée à évaluer la capacité d'accueil et le sens commercial du candidat.

Les candidats sont informés, que le jour de l'épreuve, la carte routière sur laquelle ils seront amenés à travailler, a la référence suivante :

- plan-guide de Dijon et de son agglomération - édition BLAY-FOLDEX - Plan de la ville avec index des rues et des édifices publics, sens uniques, parkings, voies piétonnes.

**Article 2 :** Les quatre unités de valeur doivent être acquises pour prétendre au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Une unité de valeur (cf annexe 2) est acquise dès lors que le candidat :

- a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'UV,
- n'a pas obtenu de note éliminatoire à l'une des épreuves de l'UV,
- n'a pas été sanctionné par une note égale à zéro à l'une des épreuves de l'UV.

La réussite à une unité de valeur donne lieu à la délivrance d'une attestation de réussite. Le bénéfice d'une unité de valeur se conserve pendant trois années à compter de la date de publication des résultats.

Les trois unités de valeur de la phase d'admissibilité (UV1, UV2 et UV3) peuvent être obtenues dans un ordre différencié. Le candidat n'est pas dans l'obligation de s'inscrire, à l'occasion d'une session d'examen, à l'ensemble des UV. En revanche, nul ne peut se présenter à la phase d'admission (UV4), s'il n'a pas acquis préalablement les trois premières unités de valeur composant l'admissibilité (UV1, UV2 et UV3).

Les épreuves des unités de valeur de portée nationale peuvent être passées indifféremment dans le département du choix du candidat. En revanche, les unités de valeur de portée départementale doivent être présentées dans le département du lieu d'activité.

Tout changement de département d'exercice d'un titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi nécessite d'obtenir les unités de valeur de portée départementale pour la poursuite de son activité professionnelle.

---

**Article 3** : Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle organisé selon les modalités de l'arrêté du 5 septembre 2000, désormais abrogé, sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeur n°1 et n°2 définies au présent arrêté. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour 3 ans à compter de la date d'admissibilité.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux sous-préfètes de BEAUNE et de MONTBARD, aux organismes agréés de formation et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 10 novembre 2011

LA PRÉFÈTE,  
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale,

Martine JUSTON

**PROGRAMME DES EPREUVES  
DU CERTIFICAT DE CAPACITE DE CONDUCTEUR DE TAXI**

**PROGRAMME DE L'EPREUVE DE REGLEMENTATION NATIONALE  
DE LA PROFESSION**

**A. - Le taxi (conditions d'accès, règles d'exercice et régime de sanctions) :**

- la loi du 13 mars 1937, modifiée ;
- la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, modifiée ;
- le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 ;
- le décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié.

**B. - Les activités complémentaires ou accessoires ouvertes aux taxis :**

- les différentes catégories de services de transport intérieurs ;
- les autorités compétentes pour l'organisation des services réguliers ou à la demande ;
- le conventionnement des services réguliers ou à la demande ;
- le contrôle et les sanctions liées à l'exercice de la profession ;
- les obligations contractuelles et les conditions de validité des contrats de transport de personnes ;
- le transport de malades assis ;
- le transport de personnes à mobilité réduite.

**PROGRAMME DE L'EPREUVE  
DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**A. - Dispositions du code de la route portant sur :**

- le permis de conduire ;
- le comportement du conducteur ;
- l'usage des voies ;
- le véhicule ;
- les dispositions particulières aux taxis ;
- les sanctions ;

**B. - Conduite à tenir en cas d'accident :**

- l'attitude du conducteur ;
- l'intervention des services spécialisés ;
- la rédaction du constat amiable d'accident.

**PROGRAMME DE L'EPREUVE DE GESTION**

**A. - Les formes juridiques de l'exploitation ou de l'activité :**

- les statuts de l'artisanat ;
- les sociétés ;
- le salariat ;
- la location.

**B. - Fiscalité :**

Régimes d'imposition et déclarations fiscales :

- sur les bénéfices ;
- sur les revenus (salaires et I.S.).

Taxe à la valeur ajoutée (TVA) :

- définition ;
- TVA collectée ;
- TVA récupérable ;
- régularisation ;
- déclarations.

Rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé.

Autres taxes liées aux taxis.

**C. - La comptabilité :**

Connaissances de base permettant d'établir la recette journalière ;

Définitions :

- qu'est-ce qu'un produit d'exploitation ?
- qu'est-ce qu'une charge ?
- qu'est-ce qu'un résultat ?

Obligations comptables :

- tenue de documents ;
- livre de recettes ;
- relevé des charges ;
- déclarations annuelles ;

Rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé ;

L'amortissement du véhicule.

Pièces comptables :

- factures ;
- quittances d'assurance ;
- carburant (détaxe) ;
- calcul des éléments de rémunération du salarié ;
- fiche de paie du salarié ;
- déclaration annuelle de revenus du salarié.

**D. - Les régimes sociaux des taxis :**

- 
- définition du régime général (locataire, salarié) ;
  - définition du régime social des indépendants ;
  - cotisations et prestations par branche (maladie, vieillesse, chômage...) ;
  - qui verse la cotisation (cas de l'artisan, du locataire, du salarié...) ?

**E. - Environnement de l'entreprise :**

- savoir quelles sont les juridictions compétentes ;
- composition et rôle de la chambre des métiers et de la chambre de commerce ;
- statut et rôle des organisations professionnelles.

## Annexe 2

**ORGANISATION DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE  
CONDUCTEUR DE TAXI**

U.V 1		
Matières	Coefficients	Notes
Réglementation des activités principales et accessoires des taxis <sup>1</sup>	4	/20
Sécurité routière <sup>1</sup>	3	/20
<b>Total :</b>		/20

(<sup>1</sup> Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire)

U.V 2		
Matières	Coefficients	Notes
Français	2	/20
Gestion <sup>2</sup>	3	/20
<b>Total 1 :</b>		/20
Epreuve écrite optionnelle d'anglais <sup>3</sup>	1	/20
<b>Total 2 :</b> (Total 1 + note obtenue à l'épreuve optionnelle <sup>3</sup> )		/20

(<sup>2</sup> Toute note inférieure à 5 sur vingt est éliminatoire ; <sup>3</sup> Seuls les points supérieurs à la moyenne sont pris en compte)

U.V 3		
Matières	Coefficients	Notes
Réglementation locale <sup>4</sup>	1	/20
Orientation et tarification <sup>4</sup>	1	/20
<b>Total :</b>		/20

(<sup>4</sup> Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire)

U.V 4		
Matières	Coefficients	Notes
Épreuve de conduite et de comportement <sup>5</sup>	1	/20
<b>Total :</b>		/20

(<sup>5</sup> Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat)